

**Arrêté du .... juillet 2011 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2009  
fixant les attributions et le mode de désignation des chefs de tour et des chefs de quart des  
organismes de la circulation aérienne**

NOR: DEVA .....

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu décret n° 2008-577 du 17 juin 2008 fixant les modalités de classement en groupe des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 fixant les attributions et le mode de désignation des chefs de tour et des chefs de quart des organismes de la circulation aérienne

Vu l'arrêté du 19 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation du temps de travail des personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant le service du contrôle dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne ou de coordination dans les détachements civils de coordination ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux conditions de délivrance et de maintien en état de validité des licences, qualifications et mentions de contrôleur de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 2 février 2010 fixant le classement en groupe des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction des services de la navigation aérienne en sa séance du 5 juillet 2011 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

A la fin de l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 2009 susvisé, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Par dérogation, pour un organisme concerné dont l'effectif ICNA affecté sur des fonctions de contrôle, incluant les chargés de fonctions temporaires et les contrôleurs en formation, est inférieur à 35, le nombre de chefs de tour peut, par décision du Directeur des services de la navigation aérienne, être ajusté sur justification des nécessités du tour de service et excéder la limite de 35% de l'effectif ICNA prévue aux deux alinéas précédents, sans toutefois pouvoir dépasser 12. »

**Article 2**

Le directeur des services de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait à Paris, le ..... juillet 2011

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des services de la navigation aérienne,*

Maurice GEORGES

Direction des Opérations

**Consigne d'application de l'arrêté du .... juillet 2011  
fixant les attributions et le mode de désignation des chefs de tour et des chefs de quart  
des organismes de la circulation aérienne : modalités d'octroi des dérogations**

- PROJET -

---

L'arrêté du 28 octobre 2009 fixant les attributions et le mode de désignation des chefs de tour et des chefs de quart des organismes de la circulation aérienne, dispose, dans son article 4, que le nombre de chefs de tour ne peut, de façon générale, être supérieur à 35% de l'effectif ICNA affecté sur des fonctions de contrôle, incluant les chargés de fonctions temporaires et les contrôleurs en formation.

Par arrêté du ..... juillet 2011 et dans le but de faciliter le fonctionnement des services concernés, une disposition a été introduite afin de pouvoir ajuster le nombre de chefs de tour et déroger à cette limite de 35% sur les organismes dont l'effectif ICNA affecté sur des fonctions de contrôle est inférieur à 35, sans toutefois pouvoir dépasser un nombre total de 12 chefs de tour.

Les dérogations pourront être accordées par décision du Directeur des services de la navigation aérienne spécifique à chaque organisme concerné, sur justification des nécessités de fonctionnement, en particulier du tour de service, de l'organisme.

Les demandes de dérogation devront être argumentées par les SNA et adressées à SDRH qui les examinera et instruira les dossiers.

Sur les organismes concernés fonctionnant avec l'identification d'un chef de tour sur le tableau de service sur des plages de 24h, le nombre de chefs de tour ne pourra pas dépasser 12 après dérogation. Sur les organismes concernés fonctionnant avec l'identification d'un chef de tour sur le tableau de service sur des plages de durée quotidienne inférieure ou égale à 18 heures, le nombre de chefs de tour après dérogation ne pourra, de façon générale, être supérieur à 9 ou à 35% de l'effectif ICNA sur des fonctions de contrôle.

Chaque demande argumentée devra en particulier préciser, pour l'organisme concerné :

- l'effectif ICNA affecté sur des fonctions de contrôle incluant les chargés de fonctions temporaires et les contrôleurs en formation ;
  - le nombre de chefs de tour présents ;
  - les modalités de fonctionnement de l'organisme (tour de service, plage d'identification d'un chef de tour sur le tableau de service, existence éventuelle d'un tour de service spécifique pour les chefs de tours, ... ) ;
  - les difficultés rencontrées au niveau du fonctionnement du service et du tour de service ;
  - le nombre de chefs de tour souhaité après dérogation et les améliorations attendues.
-